

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE **DU MERCREDI 31 JANVIER 2024 A 18H30**

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023 :

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

IV. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CHOIX DU MODE DE GESTION :

V. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :

VI. SCHEMA DE DISTRIBUTION ARRÊTÉ AU 31/12/2023 :

VII. QUESTIONS DIVERSES :

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, la Présidente soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du jeudi 12 octobre 2023 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumise à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

IV- SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CHOIX DU MODE DE GESTION

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et sa région a conclu, en 2014, un contrat d'affermage avec la société Lyonnaise des Eaux / SUEZ EAU FRANCE pour la gestion du service de l'eau potable. Ce contrat conclu pour une durée initiale de 10 ans, prolongée par avenant, prendra fin le 31 décembre 2024.

Le SIAEP doit dès à présent statuer sur le mode de gestion qu'il convient d'adopter dès la fin de l'affermage actuel. Il peut s'agir en outre d'un choix d'une délégation de service public.

La première étape de cette procédure, prévue par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, conduit le Comité Syndical à délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service public de l'eau potable, incluant la gestion de la distribution de l'eau potable sur le territoire intercommunal.

Un rapport préconisant de retenir la délégation du service public comme mode de gestion vous sera présenté et vous devrez opter pour un mode de gestion.

V- MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Si le Comité Syndical entérine le choix de la délégation du service public, il conviendra alors de désigner une commission de délégation de service public composée de l'autorité territoriale habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Mme la Présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 du code général des collectivités territoriales).

VI- SCHEMA DE DISTRIBUTION ARRÊTÉ AU 31/12/2023 :

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam dispose de la compétence eau potable sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain.

La mise en place d'un schéma de distribution permet à la Collectivité de délimiter le champ de la distribution d'eau potable sur son territoire et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Dans ces zones, la Collectivité ne peut refuser un branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée par la commune ou de façon générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence du schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la Collectivité peut s'étendre à l'ensemble du territoire syndical puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies n'est pas prise en compte (ex : 1 riverain Chemin de la Justice à Parmain).

Le SIAEP a conclu un contrat de délégation de service public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour le plan des réseaux ainsi que les informations générales telles que l'année de pose, les matériaux, le linéaire posé ...

Il sera donc demandé au Comité Syndical :

- d'approuver le schéma de distribution d'eau potable arrêté au 31/12/2023, matérialisé notamment par les plans du Délégué
- de fixer la distance maximale autour des canalisations existantes sur laquelle s'engage la Collectivité pour la desserte en eau potable,
- de préciser que la mise à jour de ce schéma sera annuelle et tiendra compte notamment des travaux effectués sur les réseaux et des modifications des PLU des communes (zones urbanisées et urbanisables).

VII- QUESTIONS DIVERSES

	LISTE DES ANNEXES
---	--------------------------

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023
2	IV	Rapport sur le principe du choix du mode de gestion